

C'est ce qu'a clairement rappelé le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023 :

10. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué autorise la chasse de la colombe à croissants du 1er septembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 et du pigeon à cou rouge du samedi 29 juillet inclus au 7 janvier 2024 inclus à raison, pour l'une et l'autre espèces, d'un prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse.

11. La colombe à croissants est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées, établie en 2021 par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'unité mixte de service (UMS) PatriNat qui assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances sur la biodiversité et la géodiversité pour l'office français de la biodiversité (OFB), le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et le muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Il est exact que selon cette étude scientifique, la préoccupation est mineure s'agissant de la colombe à croissants. Toutefois, il existe une grande incertitude sur la période de nidification de cette espèce. Ainsi, les études publiées par M. Maillard en 2008 ou par les chercheurs Espinal et Haucastel en 2003, versées aux débats par le préfet de la Guadeloupe et la fédération départementale des chasseurs, précisent que la période de reproduction s'étend de février à août avec un pic en mai-juin. L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles de Mme Renaud, indique que la période principale de reproduction de la colombe à croissants se déroule de mai à octobre, avec un pic de reproduction en juin, mais que des nids peuvent également être trouvés d'octobre à décembre, qui constitue une période de reproduction secondaire, selon les études de Seamen en 1966 et Raffaele en 1998. Or, en l'absence de certitudes sur les différents stades de reproduction de cette espèce, il appartenait au préfet de prévenir un risque de dommages graves et irréversibles sur sa conservation, en application du principe de précaution.

A cet égard, l'arrêté en litige se contente d'indiquer dans ses considérants que ce n'est pas la période de reproduction principale de l'espèce, et que les cas de reproduction seraient rares (**sans les exclure totalement cependant**), sans tenir compte de la circonstance que l'article L424-2 du code de l'environnement impose une **protection complète** de l'espèce pendant les différents stades de reproduction et de dépendance des jeunes, ce qu'a très clairement rappelé le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans son jugement n°2101426 du 16 février 2023.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que la période de reproduction est « principale » ou non, ou que les cas de reproduction sont rares ou non ; **à partir du moment où l'Etat n'est pas en mesure d'exclure tout risque d'atteinte à l'espèce pendant la période nidicole, il ne doit pas autoriser sa chasse.**

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

2) Concernant le Pigeon à cou rouge

Aux termes du jugement n°2100968 du 30 décembre 2021, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a jugé que :

En ce qui concerne le pigeon à cou rouge :

7. Il ressort des pièces des pièces du dossier que les dates d'ouverture de la chasse du pigeon à cou rouge fixées par l'arrêté litigieux couvrent en partie la période de reproduction et de nidification de l'espèce, qui s'étend de mars à octobre, et la période de dépendance des jeunes individus, qui peut s'étendre jusqu'à novembre, selon les observations scientifiques disponibles. Dans ces circonstances, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en n'interdisant pas la chasse du pigeon à cou rouge en application des

dispositions précitées de l'article R. 424-1 du code de l'environnement le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation. Au surplus, il ressort des pièces du dossier qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à cou rouge alors que cette espèce est rare, en déclin, ou à tout le moins peu commune, et qu'il apparaît particulièrement peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs. Ainsi, compte tenu de l'incertitude qui prévaut dans le domaine et l'absence de données précises sur l'évolution de la population de cette espèce, le préfet de la Guadeloupe a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Le Tribunal a confirmé son analyse dans sa décision n°2101426 du 16 février 2023 (pour un quota alors de 5 oiseaux par jour et par chasseur) :

9. Il est constant que le pigeon à cou rouge a été classé dans la catégorie « données insuffisantes » de la liste rouge des espèces menacées en France, et plus précisément en Guadeloupe, établie en 2021 par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Il ressort du site internet de l'Union internationale pour la conservation de la nature, accessible tant au juge qu'aux parties, que la classification d'une espèce dans la catégorie « données insuffisantes » indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué. La fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui se réfère au site internet oiseaux.net et à *L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* de M. Renaud, ne contredit pas efficacement ces données alors qu'il ressort de ces productions que le pigeon à cou rouge « *semble moins commun en Guadeloupe* », et est même qualifié de « *rare à peu commun* ». Il ressort également de ces documents que le pigeon à cou rouge est suspecté d'être en déclin à cause de la chasse et de la perte d'habitat. En outre, le préfet ne produit en défense aucun élément permettant d'évaluer la population actuelle de pigeons à cou rouge. Ainsi, il ressort des pièces du dossier qu'aucune étude scientifique ne permettait, à la date de la décision attaquée, d'évaluer la population de pigeons à cou rouge sur le territoire de la Guadeloupe, sans que l'obligation pour chaque chasseur de remplir un carnet de prélèvement ne constitue une garantie suffisante à la préservation de l'espèce. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de données précises sur l'évolution de la population du pigeon à cou rouge en Guadeloupe à la date de la décision attaquée et de l'incertitude qui prévaut dans le domaine, et alors que ni la fixation d'un quota journalier de cinq oiseaux par chasseur, ni l'interdiction de chasser dans le Parc national, ne peuvent suffire à garantir la sauvegarde de celle-ci, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse à tir du pigeon à cou rouge à compter de l'application de l'arrêté du 26 novembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022, le préfet de la Guadeloupe a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement.

Or l'arrêté en litige persiste à autoriser à nouveau la chasse du Pigeon à cou rouge :

- dans des proportions toujours plus importantes que les années précédentes (7 oiseaux par jour et par chasseur au lieu de 5 en 2021), malgré la censure du Tribunal, et toujours sans aucune limite de prélèvement maximale pour la saison, ce qui constitue pourtant le seul moyen de savoir combien d'oiseaux pourront être prélevés *in fine* à l'issue de la saison de chasse **et** donc de vérifier si ce prélèvement maximum est de nature ou non à compromettre la conservation de l'espèce (sous réserve que ces limitations soient bien entendu respectées...).

En clair, l'Etat n'est aucunement en mesure de savoir à l'avance combien d'oiseaux seront prélevés sur la saison de chasse, ce qui ne permet pas de garantir que la chasse ne risque pas de compromettre la conservation de l'espèce, alors que, selon ce qu'avancait la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe lors des précédents contentieux, il y aurait 1084 chasseurs qui chassent effectivement le pigeon à cou rouge en Guadeloupe.

Cela implique, en théorie, si chacun de ces 1084 chasseurs devait mettre à exécution le quota journalier de prélèvement qui lui est attribué par l'arrêté en litige, à raison de 27 jours environ autorisés à la chasse par l'arrêté, **un prélèvement potentiel maximal de 146.340 oiseaux, ce qui confine en réalité à une absence de limitation de prélèvement (ou presque).**

La réduction de 10 à 7 prises par jour et par chasseur prévue par l'arrêté en litige ne change donc strictement rien à la circonstance que l'exécution du quota amène à des prélèvements excessivement importants, alors même que le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a déjà considéré dans son jugement n°2101426 du 16 février qu'un prélèvement de 5 oiseaux par jour et par chasseur (soit 2 oiseaux de moins que l'arrêté en litige) était déjà excessif et ne permettait pas de garantir l'absence de risque pour la conservation de l'espèce.

Les associations requérantes ne comprennent pas que l'Etat s'obstine à ne pas prévoir de prélèvement maximal pour la saison, ce qui constitue la norme en métropole pour la chasse de la plupart des espèces d'oiseaux (ex. galliformes de montagne etc....).

Et ce sans compter les prélèvements déjà réalisés les jours où l'espèce a pu être chassée entre le 29 juillet 2023 et le 25 septembre 2023, date de l'ordonnance du Tribunal.

- alors que l'Etat n'avance toujours pas de données scientifiques probantes permettant d'évaluer l'état de la population de pigeons à cou rouge sur l'archipel de la Guadeloupe, ni les tendances d'évolution de cette population, ce qui ne permet pas de déterminer les conditions d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique.

En clair, l'Etat ne connaît toujours pas l'état de conservation de l'espèce en Guadeloupe et ne sait pas à partir de quel volume de prélèvements il existe un risque pour sa préservation (mortalité non soutenable).

Or il convient de rappeler que le Pigeon à cou rouge est une espèce **peu commune** en Guadeloupe et en Martinique, et de surcroît difficile d'observation dans la nature car rendue peu abondante et craintive en raison notamment, selon l'ONCFS et les services de l'Etat, « de la chasse qui lui est faite ».

En effet, déjà en 2003, l'ONCFS concluait au fait que l'espèce est très fortement chassée et figure parmi les espèces les plus prisées des chasseurs, au point que les chasseurs s'accorderaient à dire que les effectifs du pigeon à cou rouge « *chutent d'année en année* » et que « *les tableaux de chasse ne sont plus comparables à ceux qui étaient pratiqués il y a encore 15 ou 20 ans* ».

L'ONCFS soulignait que la chasse semble bien avoir une **part de responsabilité importante** dans ce constat.

Production n°14 : rapport ONCFS (2003)

La chasse est susceptible d'impacter la conservation de l'espèce.

La situation du Pigeon à cou rouge ne s'améliore pas depuis ce rapport de l'ONCFS de 2003, puisque selon le rapport OFB/AMAZONA « *Evolution de l'abondance des principales espèces d'oiseaux terrestres de la Guadeloupe sur la période 2014/2020* », **il s'agit d'une espèce relativement peu abondante** (observée sur seulement 85 points, uniquement en Basse-Terre), dont la tendance des effectifs est estimée sur la période considérée à **-45%**, ce qui, si cela n'est pas « *significatif* » pour l'OFB, demeure néanmoins **particulièrement marqué**.

Production n°15 : rapport OFB/AMAZONA

L'espèce apparaît ainsi en déclin.

L'étude STOC 2022 réalisée par AMAZONA et visée par l'arrêté en litige, déjà évoquée lors des débats ayant conduit à l'ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023, confirme que l'espèce n'a été que très peu détectée en 2022, avec seulement 48 données pour 54 individus observés, et n'est d'ailleurs pas considérée comme abondante dans le rapport (moins de 100 individus observés).

Ainsi, la tendance observée et décrite p. 12 de cette étude ne porte que sur ces 48 oiseaux, **et l'espèce est loin d'être en progression avérée**, comme le souligne le rapport.

Aucune de ces données ne peut permettre d'autoriser la chasse de l'espèce à raison de 7 oiseaux par jour et par chasseur, sans aucune limite maximale de prélèvements pour la saison.

AMAZONA, rédacteur du rapport, avait d'ailleurs contredit dans un courriel du 24 septembre 2023 l'analyse de ce rapport proposée par la fédération des chasseurs de la Guadeloupe à l'audience du 22 septembre 2023, en rappelant que (*production n°26*) :

- la tendance estimée à partir des données du suivi STOC relativement à l'espèce (tableau 5 p. 12 du rapport STOC) n'est pas significative, les bornes de l'intervalle de confiance ne le permettant pas : **en clair, on ne peut rien déduire de fiable concernant la situation de l'espèce et sa dynamique de population** (à l'inverse des espèces soulignées en jaune sur ce même tableau n°5 où l'intervalle de confiance ne comprend pas la valeur zéro : les deux valeurs des indices de confiance sont positives).

- le nombre de données et d'effectifs relevés pour le pigeon à cou rouge en 2022 **est très faible** (54 oiseaux observés et 48 données : tableau n°3 p. 10 du rapport), ainsi que je l'ai rappelé à l'audience, **ce qui traduit selon AMAZONA soit une faible abondance de l'espèce, soit une faible détectabilité**, les deux hypothèses n'étant pas mutuellement exclusives : **ces données confirment donc l'hypothèse que l'espèce n'est pas abondante et très discrète**, ce que soulignent les associations requérantes aux termes de leurs écritures.

AMAZONA déduit très clairement de ce qui précède que les résultats du suivi STOC présentés par la fédération à l'audience du 22 septembre 2023 comme « *changeant la donne* » par rapport au jugement du TA de Guadeloupe du 16 février 2023, **ne permettent en rien d'affirmer que l'état de conservation du pigeon à cou rouge est favorable en Guadeloupe.**

En clair, l'Etat et la Fédération ne sont donc toujours pas en mesure d'avancer des études qui permettraient de confirmer que l'état de conservation du pigeon à cou rouge peut justifier que l'on porte les « quotas » de prélèvements (avec toutes les réserves relatives à ces quotas qui sont tellement larges qu'ils ne limitent pas vraiment la chasse de l'espèce) de 5 à 7 oiseaux/jour/chasseur par rapport à ce qui avait été censuré par le TA dans son jugement n°2101426 du 16 février 2023.

En raison de cette incertitude persistante sur l'état de conservation de l'espèce et de sa rareté confirmée par le dernier suivi STOC, et en application du principe de précaution, le préfet de Guadeloupe ne pouvait pas autoriser à nouveau la chasse du pigeon à cou rouge en Guadeloupe, surtout dans les proportions prévues par l'arrêté en litige, sans risquer de compromettre sa conservation.

L'étude CAMBRONNE également citée dans l'arrêté en litige ne fait quant à elle que préciser qu'il n'y a pas de différenciation génétique entre les populations de pigeons à cou rouge des Antilles, et émettre l'hypothèse (**et ce n'est qu'une hypothèse**) d'une même population à l'échelle régionale des Caraïbes, **sans rien préciser quant à l'état de ces populations sur les différentes îles, notamment la Guadeloupe et la Martinique.**

Ainsi, la circonstance, à supposer démontrée (car, encore une fois, ce n'est encore qu'une hypothèse selon CAMBRONNE) que le Pigeon à cou rouge serait erratique et inféodé au biotope Caraïbe, comme le souligne l'arrêté en litige dans ses considérants, est **sans aucune incidence sur la circonstance que l'Etat ne connaît ni l'état de conservation, ni les effectifs, ni la dynamique de conservation de l'espèce dans l'archipel de la Guadeloupe.**

CAMBRONNE en déduit simplement qu'il faut des mesures de gestion à l'échelle régionale des Caraïbes, **soulignant qu'il y a une pression de chasse relativement élevée qui pèse sur l'espèce dans son aire de répartition.**

Pour reprendre des extraits de l'étude produite lors des précédents débats :

*« Cependant, ces mêmes espèces ont récemment été considérées comme menacées dans les Antilles françaises. De manière générale, comme les autres espèces de columbidés et la plupart des oiseaux des Caraïbes, les PCB et PCR sont exposées à la perte d'habitat, **à une pression de chasse peu ou mal maîtrisée** et aux mammifères prédateurs exotiques ».*

« Cependant, étant donné leur exposition connue à plusieurs menaces importantes, la mise en place d'un plan de gestion à l'échelle régionale pour ces deux espèces est fortement recommandée. **En outre, d'importantes lacunes dans les connaissances doivent encore être comblées pour améliorer la conservation et la gestion du PCB et du PCR**, comme c'est le cas pour de nombreuses autres espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial de la Caraïbe insulaire ».

Une gestion adaptative doit être mise en place à l'échelle régionale pour cette espèce en déclin qui demeure non sécurisée à l'échelle des Caraïbes en raison de la chasse, légale et illégale et de la destruction de son habitat par l'urbanisation.

En attendant néanmoins qu'une telle régulation puisse voir le jour, il appartient à chaque territoire de mettre en place une gestion raisonnée des prélèvements et, en cas de doute ou de données insuffisantes sur l'état des populations sur ledit territoire, de ne pas autoriser la chasse de l'espèce en application du principe de précaution.

La circonstance enfin évoquée dans les considérants de l'arrêté en litige selon laquelle une étude récente, réalisée uniquement sur l'île de Porto-Rico et non sur l'ensemble des Caraïbes, établirait que la population de cette espèce aurait augmenté depuis 1989 sur l'île de Porto-Rico et serait dans une dynamique stable sur cette île, à supposer là encore qu'elle soit démontrée (aucun chiffre n'est avancé), est sans aucune incidence sur le fait que l'Etat ne connaît toujours pas l'état de conservation, les effectifs et la dynamique de population de l'espèce **en Guadeloupe**, alors que le rapport STOC de 2022, qui a été réalisé en Guadeloupe, n'établit pas que l'espèce serait abondante ou facilement détectable.

L'arrêté en litige concerne la Guadeloupe et non Porto-Rico ; seul l'état de conservation de l'espèce en Guadeloupe importe pour savoir si les modalités de chasse prévues par l'arrêté présentent un risque pour sa conservation.

C'est d'ailleurs ce que rappelle le site *Oiseaux.net*, qui précise **que l'espèce semble moins commune en Guadeloupe** et souligne, dans sa dernière version (ce qu'omet de préciser la Fédération) que l'espèce est **en déclin** sur plusieurs îles, en particulier celles où elle est encore chassée (parmi lesquelles la Guadeloupe).

Production n°16 : extraits d'Oiseaux.net

C'est la raison pour laquelle le CSRPN¹ de Guadeloupe demandait à ce que le Pigeon à cou rouge acquiert le statut d'espèce protégée, et donc non chassable, dès 2016.

Production n°17 : avis du CSRPN (2016)

D'ailleurs, **l'espèce figure sur la liste rouge UICN des espèces animales menacées en Guadeloupe, classée DD** (*données insuffisantes : espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être opérée faute de données suffisantes*), en raison de sa faible abondance.

Production n°18 : liste rouge UICN

Or, comme l'a rappelé le Tribunal dans son jugement n°2101426 du 16 février 2023, la classification d'une espèce dans la catégorie DD indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.

¹ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel